

**Arrêté préfectoral déterminant la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole**

(Article 809 du Code rural - 5<sup>e</sup> alinéa \*)

Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

le Code Rural et, notamment, l'article 809 - 5<sup>e</sup> alinéa \* ;

l'arrêté préfectoral du 12 février 1971 déterminant la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole pour l'application de l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 ;

l'arrêté préfectoral du 5 février 1973 fixant à 20 ares cette superficie maximum en pépinières arboricoles ;

l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1973 fixant à 15 ares cette superficie maximum en culture maraîchères ;

les avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des Baux ruraux dans ses séances des 20 mars 1978 et 19 juin 1978 ;

**A R R E T E**

*Article 1<sup>er</sup>.* - Pour l'application de l'article 809 - 5<sup>e</sup> alinéa \* du Code Rural, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole sont déterminées ainsi qu'il suit :

**a - Pour l'ensemble du département :**

- labours ou herbages, clairs ou plantés, quelle que soit la proportion de labours ou d'herbages par rapport à la surface des parcelles considérées . . .	1 ha
- maraîchage . . . . .	15 ares
- pépinières arboricoles . . . . .	20 ares
- bois . . . . .	3 ha
- marais loués isolément . . . . .	1 ha

**b - Pour les 12 communes suivantes du canton de Douvres-la-Délivrande :**

Bernières-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Hermanville-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Ouis-treham, Plumetot, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Aubin-sur-Mer . . . . .	25 ares
---	---------

*Article 2.* - Les arrêtés préfectoraux susvisés des 12 février 1971, 5 février et 22 octobre 1973 sont abrogés.

*Article 3.* - Le Secrétaire général du Calvados, les Sous-Préfets, les Maires, l'Ingénieur en chef, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

CAEN, le 6 juillet 1978

Le Préfet,

FEUILLOLEY

\* *Nouvel article L 411-3 du Code rural.*